

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

93-22-CA

T.H.

APPELLANT

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT
and R.S.

RESPONDENTS

T.H. v. The Minister of Social Development and
R.S., 2024 NBCA 34

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
August 31, 2022

History of Case:

Decision under appeal:
2022 NBQB 163

Preliminary or incidental proceedings:
2023 NBCA 21

Appeal heard:
September 14, 2023

Judgment rendered:
September 20, 2023

Reasons delivered:
February 29, 2024

T.H.

APPELANTE

- et -

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL et R.S.

INTIMÉS

T.H. c. La ministre du Développement social et
R.S., 2024 NBCA 34

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 31 août 2022

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2022 NBBR 163

Procédures préliminaires ou accessoires :
2023 NBCA 21

Appel entendu :
le 14 septembre 2023

Jugement rendu :
le 20 septembre 2023

Motifs déposés :
le 29 février 2024

Counsel at hearing:

T.H. on her own behalf

For the respondent Minister of Social
Development:
Sarah M. Rouse

R.S. did not appear

THE COURT

On September 20, 2023, the mother T.H.'s appeal in a guardianship matter was dismissed with reasons to follow. These are the reasons.

Avocats à l'audience :

T.H. en son propre nom

Pour l'intimée la ministre du Développement
social :
Sarah M. Rouse

R.S. n'a pas comparu

LA COUR

L'appel formé par la mère, T.H., dans une affaire de tutelle a été rejeté le 20 septembre 2023. La Cour a indiqué que les motifs suivraient. Les voici.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] On September 20, 2023, the mother (T.H.)’s appeal in a guardianship matter was dismissed with reasons to follow. The following are the reasons why I joined my colleagues in dismissing the appeal.

II. Background

[2] Three young children of the mother were the subject of a guardianship application filed by the Minister on October 13, 2021. The Minister first became involved with the family in August 2018, prompted by concerns over whether the children were being properly supervised. There were two children at that time.

[3] R.S. is the biological father of the oldest child. He had very little involvement with his child, never engaged in case planning with the Minister, and did not participate in the hearing of the guardianship application or this appeal.

[4] In April 2019, the two children were taken into protective care. This action was taken because of the mother’s drug use, a lack of stable housing, the older child not attending school, the younger child not being picked up from daycare, and the mother’s reliance on multiple caregivers. They were returned to their mother’s care on July 19, 2019.

[5] On October 30, 2019, the children were again taken into protective care. Once more, the Minister’s decision was based on the mother’s continued drug use, as well as her mental health, housing issues, and the children missing medical appointments.

[6] The mother, to her credit, made efforts to address the Minister's concerns and deal with her drug addiction. Enough progress was made for the children to be returned to her care on March 17, 2020.

[7] The mother gave birth to her third child in June 2020.

[8] In August 2020, the mother tested positive for cocaine. The Minister initiated a safety plan which saw the children stay with a family friend. That plan broke down in early October, and, on October 9, 2020, the children were once again taken into protective care, this time pursuant to a Custody Agreement.

[9] The mother's drug use continued, as did her struggles with mental health. She would go extended periods without seeing the children. She was hospitalized for several weeks in December 2020 and January 2021. Once discharged, she provided the Minister with two negative drug screens and was insistent on the children being returned to her.

[10] On March 5, 2021, the Minister returned the children to their mother under the terms of a Supervisory Order. Weeks later, on April 29, 2021, the mother again tested positive for cocaine. An ongoing pattern of the mother surrounding herself with other substance abusers continued to be a problem and a significant concern for the Minister. There was another positive drug screen on June 11, 2021, which caused the Minister to take the children once more into protective care.

[11] The Minister's myriad concerns as outlined above continued, and as noted, a guardianship application was filed on October 13, 2021. The matter was scheduled to be heard in April 2022, but had to be rescheduled to July 2022, because the mother had been hospitalized. The application was heard over three days in July 2022 by a judge of the Court of King's Bench, and, in a decision dated August 31, 2022, guardianship of the three children was granted to the Minister, with no ongoing access between the children and their mother:

Over the last three years the Minister has attempted to work with the mother by putting less drastic measures in place. Safety plans were put in place in 2019 and 2020. A Supervisory Order and a Protective Intervention Order were put in place in 2021. A Custody Order was also put in place in 2021. Regrettably, all of these measures failed.

Having considered all of the evidence, I am of the view that the children's security and development would be at risk if they were returned to the care of the mother and I am satisfied that it is in their best interests that a guardianship order be granted.

III. Issues and Analysis

[12] Initially, the mother's Notice of Appeal challenged only the decision denying the children ongoing access to her. She subsequently chose to challenge the guardianship order itself, seeking to have this Court return the children to her care, or at a minimum order a new trial before the Court of King's Bench.

[13] In the oft-cited case of *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, Larlee J.A. wrote of the considerable degree of deference accorded to trial judges in family law cases:

The appropriate standard of review to be applied in an appeal of this nature is discussed in *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. The Supreme Court of Canada set out a standard of considerable deference for the decisions of trial courts in cases of family law. Intervention on appeal requires that there have been a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error of law. A material error is further explained:

As indicated in both *Gordon* and *Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, the approach to appellate review requires an indication of a material error. If there is an indication that the trial judge did not consider relevant factors or evidence, this might indicate that he did not properly weigh all of the factors. In such a case, an appellate court may review the evidence

proffered at trial to determine if the trial judge ignored or misdirected himself with respect to relevant evidence. This being said, I repeat that omissions in the reasons will not necessarily mean that the appellate court has jurisdiction to review the evidence heard at trial. [para. 15] [para. 8]

A. *Ongoing access*

[14] I will first address the mother’s original ground of appeal, namely her request for the children to have ongoing access to her in the event the guardianship order was left undisturbed.

[15] The Court has written on post-guardianship access numerous times. See, for example, *D.S. and A.C. v. The Minister of Social Development*, 2021 NBCA 25, [2021] N.B.J. No. 128 (QL), at paras. 62-67, *per* Baird J.A. A review of our jurisprudence makes it clear such an order only occurs in exceptional circumstances, and that access is the right of the child, not the right of the parent. The guiding principle, as throughout family law, is a determination of what is in the best interests of the child or children involved.

[16] In this case, the Minister opposed access, arguing it would not be in the best interests of the children. The mother asked that access be preserved, and argued before us that the trial judge misapplied the best interests test.

[17] After canvassing the relevant law, the trial judge came to the following conclusions with respect to post-guardianship access:

Ultimately, the decision whether to grant post-guardianship access hinges on what is in the children’s best interests.

D. is 8 years of age and A. is 6 years of age. D. has a strong bond with T.H. This is understandable as he has been with her the longest. A.’s bond with his mother is “complicated”, as Ms. Hierlihy put it. As for C., she is 2 years of age and while she does have a bond with T.H., she

has only lived with T.H. for a total of about 5 months since her birth in June 2020.

These factors must be weighed against the fact that access with the mother has been very sporadic at times. This had a negative impact on the children: D. would sometimes cry when his mother canceled or did not attend visits. He would be sad and disappointed and would sometimes act out as a result. He made up excuses to make himself feel better and to protect himself from feelings of rejection. As for A., at times he simply resigned himself to the fact that T.H. would cancel visits. The mother's inconsistent commitment was harmful for the children. According to foster parent T.S., D. had to be reminded that he matters.

D. worries about his mother and this causes him additional stress.

In addition, since the Minister has been involved, there have been several instances when T.H. has sworn, yelled or screamed at social workers or has threatened the Department. At times, she has made negative remarks about social workers and foster parents in front of the children. Such volatile behavior can have a negative impact on the children. Once a guardianship order is granted, I do not expect that T.H.'s hostility towards the Department will subside. It may likely increase. This again poses a risk for the children to suffer further emotional harm.

Finally, while T.H. is currently sober, whether she will be able to maintain her sobriety is unknown.

As for the respondent R.S., he has had minimal involvement with the children in the past several years.

For these reasons, I find that preserving a right of access would not be in the children's best interests. [paras. 173-180]

[18] I found no error in the trial judge's consideration and determination of this issue. Her approach was properly grounded in the law, and I saw no basis for appellate intervention.

B. *Formal psychological assessment*

[19] The mother argued that the trial judge erred in law by failing to have a formal psychological assessment before her on the potential detrimental impact on the children, and in particular the two oldest, should she be removed from their lives. There was no expert testimony proffered by the Minister at trial.

[20] As counsel for the Minister properly pointed out, there is no such requirement at law. Formal assessments often form part of the evidence in guardianship cases and can at times be significantly helpful to the presiding judge, but such assessments are not mandatory.

[21] A review of the trial judge's decision reveals she did consider the psychological impact on the children of being in their mother's care and of the potential impact allowing ongoing access would pose.

[22] There was no error on the part of the trial judge on this point.

C. *Bias of social worker*

[23] The mother alleged that one of the social workers employed by the Minister who worked on her case was biased toward her because that social worker had some prior involvement in a matter concerning a member of her family. In her written submission, the mother stated:

The main social worker on my case since guardianship was filed by the minister [...] had a previous crossover in cases with my biological brother's case [...], which I was not aware of at the time of trial but would have been extremely relevant as this crossover resulted in a family member of mine being charged by [...] and my name being mentioned twice in the affidavit filed about the incident. This led to an opinion of me being formed and an unethical placement by the department by allowing [...] to be put on my case in the

first place as she had previous knowledge of me in a completely negative light due to these events.

[24] This ground of appeal was rejected for various reasons. First, no allegation of bias was raised before the trial judge, which is understandable because the mother indicated she only became aware of it after the fact. There was no request before us to introduce new evidence on this issue, and even if there had been, in my opinion, it would not have impacted the outcome of the appeal. Similarly, had the issue been raised before the trial judge, I am satisfied the outcome of the guardianship application would have been the same.

[25] The social worker's alleged involvement with another member of the mother's family was professional in nature, not personal. In addition, she was one of a number of social workers involved in the mother's case, and according to the Minister, she was not the "main" social worker. As counsel for the Minister pointed out, it would be hard for a social worker in a small community to not be aware of families involved with the Department.

[26] With respect, I saw nothing in this ground of appeal that called for appellate intervention.

D. *Ineffective assistance of counsel*

[27] While not framed as such, the mother raised arguments in both her written submission and before the Court that alleged ineffective assistance of counsel during the hearing of the guardianship application. A formal protocol exists when such allegations are leveled against trial counsel. That protocol was not followed in this case, and trial counsel was not provided with notice of the allegations nor an opportunity to respond.

[28] I note that the mother was represented at trial by experienced counsel. While the mother may be dissatisfied with some of the tactical choices her counsel made, a review of the record does not disclose anything that suggests to me trial counsel did not

provide proper representation. Moreover, as argued by counsel for the Minister, this ground of appeal was not properly before us.

IV. Conclusion

[29] Since her three children were taken into protective care and became the subject of guardianship proceedings, the mother has had another child. At the time of her appeal hearing, she advised that her youngest child remained in her care, the Minister had no active involvement, and that she had been drug free for an extended period of time. All of this is commendable, and I hope this state of affairs continues. That said, it has no impact on the matter before the trial judge, nor on the decision she had to make with respect to the older children.

[30] While it was abundantly clear this mother loved her three children, the decision of the trial judge was firmly grounded in the evidence. Following our review of the record and considering the submissions of the parties, we concluded there was no justification for intervention.

[31] For the reasons set out above, I joined my colleagues in dismissing the appeal.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] L'appel formé par la mère (T.H.) dans une affaire de tutelle a été rejeté le 20 septembre 2023. La Cour a indiqué que les motifs suivraient. Je donne ici les motifs pour lesquels mes collègues et moi avons rejeté l'appel.

II. Contexte

[2] Le 13 octobre 2021, la Ministre a déposé une demande de tutelle visant trois jeunes enfants de la mère. La Ministre était intervenu auprès de la famille, à l'origine, en août 2018, poussé à agir ainsi par suite de préoccupations quant à la surveillance des enfants et si elle était appropriée. La famille comptait deux enfants à l'époque.

[3] R.S. est le père biologique de l'aîné. Il s'est très peu occupé de son enfant, n'a jamais participé à la préparation d'un plan d'intervention avec la Ministre et n'a participé ni à l'audition de la demande de tutelle ni au présent appel.

[4] En avril 2019, les deux enfants ont été placés sous un régime de protection. La mesure a été prise en raison de la consommation de drogues de la mère et de l'instabilité du logement de la famille, mais aussi parce que l'aîné ne fréquentait pas l'école, que personne ne passait prendre le cadet à la garderie et que la mère s'en remettait du soin des enfants à de multiples personnes. Les enfants ont été renvoyés à la charge de leur mère le 19 juillet 2019.

[5] Le 30 octobre 2019, les enfants ont de nouveau été placés sous un régime de protection. Encore une fois, la décision du Ministre reposait sur la consommation persistante de drogues de la mère, de même que sur sa santé mentale, sur des problèmes

de logement et sur le fait que les enfants ne se présentaient pas à leurs rendez-vous médicaux.

[6] La mère, il faut le reconnaître, s'est efforcée d'apaiser les craintes la Ministre et de s'arracher à sa toxicomanie. Les progrès ont été suffisants pour que les enfants soient renvoyés à sa charge le 17 mars 2020.

[7] La troisième enfant de la mère, une fille, est née en juin 2020.

[8] En août 2020, lors d'un dépistage, la présence de cocaïne a été détectée chez la mère. La Ministre a mis en œuvre un plan de sécurité qui envoyait les enfants chez un ami de la famille. Ce plan s'est soldé par un échec au début octobre cependant et, le 9 octobre 2020, les enfants ont de nouveau été placés sous un régime de protection, cette fois suivant une entente de garde.

[9] La consommation de drogues de la mère s'est poursuivie, comme se sont poursuivis ses ennuis de santé mentale. Il lui arrivait de ne pas voir les enfants pendant de longues périodes. Elle a été hospitalisée plusieurs semaines, en décembre 2020 et en janvier 2021. Sortie de l'hôpital, elle a présenté la Ministre les résultats négatifs de deux tests de dépistage et insisté pour que les enfants lui soient renvoyés.

[10] Le 5 mars 2021, la Ministre a renvoyé les enfants à leur mère, mais sous réserve des conditions d'une ordonnance de surveillance. Des semaines plus tard, le 29 avril 2021, un dépistage a détecté chez la mère, encore une fois, la présence de cocaïne. Son habitude de s'entourer d'autres toxicomanes demeurait un problème et un important sujet de crainte pour la Ministre. Le résultat positif d'un nouveau test de dépistage, le 11 juin 2021, a conduit la Ministre à placer les enfants derechef sous un régime de protection.

[11] Les innombrables sujets de crainte la Ministre ont persisté et, on l'a vu, une demande de tutelle a été déposée le 13 octobre 2021. Elle devait être entendue en avril 2022, mais il a fallu en reporter l'audition à juillet 2022 du fait de l'hospitalisation de la mère. Une juge de la Cour du Banc du Roi a consacré trois jours à l'affaire en

juillet 2022 et, par une décision datée du 31 août 2022, a accordé la tutelle des trois enfants à la Ministre, sans prévoir d'accès entre les enfants et leur mère :

[TRADUCTION]

Au cours des trois dernières années, le Ministre a essayé, par l'emploi de mesures moins draconiennes, de collaborer avec la mère. Des plans de sécurité ont été mis en œuvre en 2019 et en 2020. Une ordonnance de surveillance et une ordonnance d'intervention protectrice ont été prononcées en 2021. Une ordonnance de garde s'y est ajoutée en 2021. Malheureusement, toutes ces mesures ont été vaines.

Après avoir examiné l'entièreté de la preuve présentée, je suis d'avis que la sécurité et le développement des enfants seraient menacés s'ils étaient renvoyés à la charge de leur mère, et je suis convaincue qu'il est dans leur intérêt supérieur que je rende une ordonnance de tutelle.

III. Questions en litige et analyse

[12] Au départ, seule était contestée, dans l'avis d'appel de la mère, la décision de refuser aux enfants un accès continu auprès de leur mère. Par la suite, l'appelante a choisi de contester l'ordonnance de tutelle proprement dite dans le but d'obtenir que notre Cour retourne les enfants à sa charge ou, à tout le moins, ordonne la tenue d'un nouveau procès à la Cour du Banc du Roi.

[13] La juge Larlee a rappelé, dans *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, décision abondamment citée de notre Cour, la grande déférence accordée aux juges de première instance dans les affaires relevant du droit de la famille :

La norme de contrôle qui s'applique dans le cadre d'un appel de cette nature a été examinée dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n° 60 (QL), 2001 CSC 60. La Cour suprême du Canada a énoncé une norme prescrivant une grande déférence envers les décisions des tribunaux de première instance dans des affaires qui ressortissent au droit de la famille. L'intervention en appel n'est justifiée que s'il y a une erreur importante, une erreur significative dans

l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit. Elle a explicité en quoi consiste une erreur importante :

Comme l'indiquent les arrêts *Gordon* et *Hickey*, la révision en appel exige l'indication d'une erreur importante. S'il existe une indication que le juge de première instance n'a pas pris en considération des facteurs ou des éléments de preuve pertinents, cela peut vouloir dire qu'il n'a pas dûment apprécié tous les facteurs. Dans ce cas, la cour d'appel peut revoir la preuve produite au procès pour déterminer si le juge a négligé d'examiner ou mal interprété des éléments pertinents de la preuve. Cela dit, je répète que des omissions dans les motifs ne signifient pas nécessairement que la cour d'appel a compétence pour examiner la preuve entendue au procès. [par. 15] [par. 8]

A. *Accès continu*

[14] J'aborde en premier lieu le moyen d'appel original, qui demandait que les enfants aient un accès continu auprès de leur mère si l'ordonnance de tutelle demeurerait inchangée.

[15] La Cour a écrit maintes fois sur l'accès postérieur à la tutelle. On pourra se reporter par exemple aux par. 62 à 67 des motifs que le juge Baird a donnés dans *D.S. et A.C. c. Ministre du Développement social*, 2021 NBCA 25, [2021] A.N.-B. n° 128 (QL). Il apparaît clairement, à l'examen de notre jurisprudence, qu'une ordonnance de cet ordre n'est rendue qu'en des circonstances exceptionnelles et que l'accès est le droit, non pas du parent, mais de l'enfant. Le principe directeur, comme dans tout le droit de la famille, appelle à déterminer ce qui sert l'intérêt supérieur du ou des enfants visés.

[16] En l'espèce, la Ministre, qui estimait que l'accès ne servirait pas l'intérêt supérieur des enfants, s'y opposait. La mère demandait que l'accès soit maintenu et a soutenu, en appel, que le juge de première instance avait appliqué erronément le critère de l'intérêt supérieur.

[17] Après avoir passé en revue les principes de droit pertinents, la juge de première instance est arrivée aux conclusions suivantes au chapitre de l'accès postérieur à la tutelle :

[TRADUCTION]

Au final, la décision d'accorder ou non un accès postérieur à la tutelle est fonction de ce qui sert l'intérêt supérieur des enfants.

D. est âgé de huit ans, A. de six ans. Un lien solide unit D. à T.H., ce qui est compréhensible puisqu'il est auprès d'elle depuis le plus longtemps. Le lien d'A. avec sa mère s'avère [TRADUCTION] « compliqué », pour reprendre l'épithète que M^{me} Hierlihy a employée. Quant à C., elle est âgée de deux ans et, quoiqu'un certain lien se soit formé entre elle et T.H., elle n'a vécu avec sa mère qu'environ cinq mois, au total, depuis sa naissance en juin 2020.

Il faut mettre balance ces éléments et le fait que les enfants ont eu un accès parfois très sporadique auprès de leur mère. Ils en ont d'ailleurs subi le contrecoup : il arrivait à D. de pleurer si sa mère annulait une visite ou ne s'y présentait pas. Triste et déçu, il extériorisait quelquefois sa peine par des actes. Il inventait des excuses pour se remonter le moral et pour se protéger d'un sentiment de rejet. Quant à A., il se résignait tout simplement, parfois, au fait que T.H. annulait des visites. L'engagement inconstant de la mère envers ses enfants leur était préjudiciable. Un parent nourricier, T.S., a indiqué qu'il fallait rappeler à D. qu'il comptait.

D. s'inquiète pour sa mère, ce qui ajoute à son stress.

En outre, depuis que le Ministre intervient auprès de la famille, il est arrivé plusieurs fois à T.H. de jurer, de crier ou de hurler contre des travailleurs sociaux ou de menacer le Ministère. Elle a parfois proféré, devant les enfants, des remarques désobligeantes à propos de travailleurs sociaux ou de parents nourriciers. Ce comportement orageux peut nuire aux enfants. Je ne m'attends pas que l'hostilité de la mère envers le Ministère s'apaise après que sera rendue une ordonnance de tutelle. Il se pourrait vraisemblablement qu'elle s'avive. Encore une fois, il s'ensuit un risque de nouveau préjudice émotionnel pour les enfants.

Enfin, quoique T.H. ne consomme pas actuellement, nul ne sait si cette abstinence durera.

Quant à l'intimé, R.S., il a joué un rôle très minime auprès des enfants ces dernières années.

Pour ces motifs, je conclus que maintenir un droit d'accès ne servirait pas l'intérêt supérieur des enfants. [par. 173 à 180]

[18] Je n'ai relevé d'erreur ni dans l'examen de la question ni dans la décision de la juge. Sa démarche analytique était bien fondée en droit, et rien ne m'a paru justifier une intervention en appel.

B. *Évaluation psychologique en due forme*

[19] La mère a soutenu que la juge de première instance avait commis une erreur de droit parce qu'elle ne disposait pas d'une évaluation psychologique en due forme sur les répercussions néfastes que pourraient subir les enfants, en particulier les deux enfants les plus âgés, si elle était écartée de leurs vies. La Ministre n'a pas offert de témoignage d'expert lors du procès.

[20] Ainsi que l'avocate de la Ministre l'a fait observer avec justesse, le droit n'impose pas d'exigence en ce sens. Des évaluations en due forme font souvent partie de la preuve présentée dans les affaires de tutelle, et elles se révèlent parfois très utiles au juge qui préside la séance, mais ces évaluations ne sont pas obligatoires.

[21] L'examen de la décision de la juge montre qu'elle s'est bel et bien arrêtée aux répercussions psychologiques qu'être laissés aux soins de leur mère aurait sur les enfants et aux répercussions qu'autoriser un accès continu pourrait avoir.

[22] La juge de première instance n'a pas commis d'erreur sur ce point.

C. *Partialité d'une travailleuse sociale*

[23] La mère a soutenu que l'une des travailleuses sociales employées par la Ministre et chargées de son dossier s'était montrée partielle, du fait qu'elle avait joué un rôle dans une affaire touchant un membre de la famille de la mère. Dans son mémoire, la mère a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

La travailleuse sociale principale affectée à mon dossier depuis la demande de tutelle du Ministre [...] s'est trouvée, auparavant, face à un croisement de dossier avec le dossier de mon frère biologique [...], ce que j'ignorais lors du procès, mais qui aurait été extrêmement pertinent, car ce dossier croisé a fait qu'un membre de ma famille a été accusé par [...] et que mon nom a été mentionné deux fois dans l'affidavit déposé relativement à l'incident. Il en est résulté la formation d'une opinion sur ma personne et un placement contraire à l'éthique effectué par le Ministère, du fait qu'il avait permis que [...] soit même affectée à mon dossier, parce qu'en raison de ces événements, elle me connaissait sous un jour entièrement défavorable.

[24] Ce moyen d'appel a été rejeté pour divers motifs. D'abord, la mère n'a pas plaidé la partialité devant la juge de première instance, ce qui se comprend puisqu'elle a indiqué qu'elle n'avait eu connaissance de ces faits qu'après coup. Nulle demande ne nous a été présentée en vue de l'introduction de nouvelle preuve, et j'estime que, même si cette demande nous avait été présentée, elle aurait été sans incidence sur l'issue de l'appel. Je suis en outre convaincu que, si la question avait été soulevée devant la juge de première instance, l'issue de la demande de tutelle aurait été la même.

[25] Le rôle censément joué par la travailleuse sociale à l'égard d'un membre de la famille de la mère l'a été à titre professionnel et non personnel. De plus, cette travailleuse comptait parmi divers travailleurs sociaux affectés au dossier de la mère et n'était pas, au dire du Ministère, la travailleuse sociale [TRADUCTION] « principale ». Comme l'a indiqué l'avocate de la Ministre, le travailleur social qui œuvre au sein d'une

petite collectivité aura du mal à ne pas avoir connaissance de familles auprès de qui le Ministère intervient.

[26] Rien dans ce moyen, à mon respectueux avis, ne requérait une intervention en appel.

D. *Assistance inefficace d'un avocat*

[27] Dans son mémoire et devant notre Cour, la mère a avancé des arguments alléguant, encore qu'elle ne l'ait pas formulé de cette manière, une assistance inefficace de son avocate pendant l'audition de la demande de tutelle. Un protocole judiciaire existe qu'il y a lieu d'observer lorsque des allégations de cet ordre visent un avocat ayant occupé en première instance. Ce protocole n'a pas été suivi en l'espèce, et ainsi l'avocate n'a eu ni avis des allégations ni possibilité d'y répondre.

[28] Je souligne que la mère était représentée, en première instance, par une avocate expérimentée. Si la mère peut être mécontente de certains choix tactiques de son avocate, rien ne me paraît indiquer, après examen du dossier, que l'avocate ne lui a pas procuré une représentation appropriée. En outre, comme l'a fait valoir l'avocate de la Ministre, ce moyen d'appel ne nous a pas été soumis régulièrement.

IV. Conclusion

[29] Depuis que ses trois enfants ont été placés sous un régime de protection et qu'une instance en tutelle a été engagée, la mère a donné naissance à un autre enfant. Au moment de l'audience d'appel, elle a indiqué qu'elle avait toujours la charge de l'enfant, que la Ministre n'était pas intervenue auprès d'eux et qu'elle connaissait une période prolongée d'abstinence de drogues. Le tout est heureux, et je ne peux qu'espérer que cela se poursuive. Ces considérations n'ont aucune incidence, toutefois, sur l'affaire dont la juge de première instance était saisie et sur la décision qu'elle a dû rendre à l'égard des trois enfants les plus âgés.

[30] Il était indéniable que cette mère aimait ses trois enfants, mais la décision de la juge de première instance est fermement étayée par la preuve. Après examen du dossier, et compte tenu des observations des parties, nous avons conclu que rien ne justifiait une intervention.

[31] Pour les motifs qui précèdent, mes collègues et moi avons donc rejeté l'appel.